

## Contrat Article 83 vs PER



Le PER remplace les anciens produits d'épargne retraite, notamment le contrat article 83 (alimenté par les entreprises pour le compte de leurs salariés). Cependant, les contrats article 83 ne disparaissent pas automatiquement, il est possible de les conserver ou de les transférer pour bénéficier des avantages du PER.

### Faut-il transférer son contrat article 83 sur un PER ?

#### Le transfert Article 83 ⇒ PER n'améliore pas les conditions de sortie en capital

Les sommes investies sur un contrat article 83 font l'objet d'une rente viagère (pas de sortie en capital) et le transfert sur un PER individuel (ou la transformation en PER entreprise) ne permet pas de sortir en capital.

Par ailleurs, le transfert d'un contrat article 83 vers un PER ne permet pas de sortir l'épargne lors de l'achat de sa résidence principale. Le transfert permet seulement de bénéficier d'un cas supplémentaire de sortie anticipée pour expiration des droits à chômage faisant suite à une démission ou une rupture conventionnelle (et pas uniquement suite à un licenciement comme c'est le cas sur un contrat article 83).

### **Le transfert Article 83 ⇒ PER permet en revanche de bénéficier d'une gestion financière plus performante**

Le PER permet d'accéder à une offre plus vaste et plus concurrentielle que le contrat article 83 (unités de compte, titres vifs, OPCVM, SCI, fonds euros, etc.) ainsi qu'à la gestion pilotée par horizon afin de sécuriser l'épargne à l'approche de la retraite.

Le transfert vers un PER peut également permettre de sortir d'un contrat article 83 à faible rendement ou avec des frais de gestion trop élevés.

Pour l'entreprise, la transformation en PER entreprise permet de bénéficier du forfait social réduit à 16 % voire d'une exonération de forfait social (au lieu d'un taux à 20 %) si le PER prévoit une gestion pilotée.

Enfin, le transfert à titre individuel des sommes détenues sur un contrat article 83 vers un PER individuel permet, au salarié ayant quitté l'entreprise, de regrouper l'ensemble de son épargne retraite sous un même contrat.

### **Le PER est globalement plus intéressant pour la transmission des capitaux**

L'épargne accumulée sur le PER peut être transmise en capital aux bénéficiaires désignés (et pas uniquement en rente comme c'est le cas des contrats article 83).

Toutefois, la fiscalité en cas de décès sur un PER est plus lourde que la fiscalité applicable au contrat article 83, notamment en cas de décès après 70 ans. Sur un contrat article 83, les capitaux bénéficient d'un abattement de 152.500 € par bénéficiaire dès lors que les primes ont été versées avant 70 ans ; sur un PER, la fiscalité des capitaux décès dépend de l'âge du souscripteur au moment de son décès (et non de son âge à la date de versement des primes). Pour un décès après 70 ans, l'abattement global n'est que de 30.500 €.

**Le contrat Article 83 est plus avantageux si**, au moment du départ en retraite, **l'encours est inférieur à 38.000 €** (en cas de départ à la retraite à 62 ans) ou 35 000 € (en cas de départ à la retraite à 64 ans).

Dans ce cas en effet, il est possible de sortir en capital en intégralité (sur accord de la compagnie d'assurance) avec une taxation à 7,5 % après un abattement de 10 % et aux prélèvements sociaux à 17,2 %.

Le contrat article 83 offre par ailleurs des garanties complémentaires plus intéressantes (notamment en termes de prévoyance).

## Ce qu'il faut savoir avant de procéder au transfert

**Le choix du transfert n'est pas toujours laissé au souscripteur** : certaines compagnies imposent la transformation de leur contrat article 83 en PER entreprise (PER-obligatoire plus précisément) : le souscripteur ne peut pas s'y opposer.

**La transformation peut être décidée par l'employeur** : le salarié (souscripteur) ne peut pas s'y opposer.

Le transfert vers un PER Individuel ne peut être réalisé que si **le souscripteur n'est plus salarié de son entreprise**.

**Les frais de transfert** peuvent aller jusqu'à 5 % maximum si le contrat article 83 a moins de 10 ans. Au-delà de 10 ans, il n'y a aucuns frais de transfert.

### Pour en savoir plus :

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00